SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.115/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, le 24 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/5 du Collège de la Commission communautaire française "relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 18 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté est fondé sur l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Il y a lieu, à cet égard, de relever ce qui suit :

a) L'objet principal du projet d'arrêté est de régler l'octroi de subventions aux centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Ce faisant, le Collège prend les mesures nécessaires pour l'exécution du 2° et du 3° de l'article 20*bis*, alinéa 1er, de l'accord de coopération, qui chargent "l'entité visée à l'article 15*bis*", c'est-à-dire, en ce qui concerne la Commission communautaire française, le service à gestion séparée "Service Formation P.M.E." [1], de diverses missions, notamment celle de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise, et les activités de formation continue, organisées par les centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

(1) Voir le décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles.

b) En outre, en son chapitre IV, le projet d'arrêté tend à régler la perception, à charge des chefs d'entreprise, des frais de constitution de dossiers, nés de la conclusion de contrats d'apprentissage ou de conventions de stage.

Sur ce point, il trouve son fondement légal dans les articles 5, § 2, et 8, § 2, de l'accord de coopération.

Ces dispositions de l'accord soumettent l'adoption des mesures qu'elles chargent le Collège de prendre à l'obligation de consulter "l'entité visée à l'article 15*bis*", c'est-à-dire, comme déjà indiqué, le service à gestion séparée "Service Formation P.M.E.".

En l'espèce, il n'apparaît pas que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Collège d'y veiller.

2. Le projet d'arrêté règle une matière relevant des compétences que l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux Communautés, et pour laquelle la Commission communautaire française exerce, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale, les compétences de la Communauté française [2]. Il s'agit de l'une des matières culturelles attribuées aux Communautés en vertu de l'article 127 de la Constitution.

Il doit en être fait expressément mention dans l'arrêté lui-même [3].

À cette fin, conformément à l'usage, l'arrêté comprendra un article 1er, rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

---

(2) Article 3, 4°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(3) Ceci en vertu de l'article 4, 3°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993.

En conséquence, le premier alinéa du préambule sera omis.

Observations particulières

Préambule

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, il est renvoyé à l'observation générale 2.

2. Les textes mentionnés aux alinéas 2 et 4 ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Ces alinéas seront donc omis.

3. Compte tenu de ce qui a été dit dans l'observation générale 1, il convient de rédiger comme suit l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1er :

"Vu l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, approuvé par le décret du 18 décembre 1995, notamment les articles 5, 8 et 20*bis*, remplacés ou inséré par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003."

4. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours.

L'alinéa 7 doit donc être omis.

Dispositif

Article 1er

1. La dénomination exacte du service visé au troisième tiret est "Service Formation P.M.E." [4].

En conséquence, dans ce tiret, le mot "Espace" doit être omis.

2. Au quatrième tiret, les mots "et des petites et moyennes entreprises" doivent être insérés entre les mots "moyennes" et "agréé".

3. Dans le cinquième tiret, il convient de remplacer "2005" par "1995".

Articles 14 et 16

1. Dans l'alinéa 1er de l'article 14, on n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi le texte limite l'exigence qu'il prévoit aux hypothèses où les grosses réparations dont il s'agit ne font pas l'objet d'un permis d'urbanisme.

Le texte doit être réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

2. C'est de manière exhaustive, et non pas simplement exemplative comme le prévoient l'article 14, alinéa 2, et l'article 16, alinéa 2, que le projet d'arrêté doit déterminer le type de frais d'infrastructure et de frais exceptionnels que tend à couvrir la subvention accordée à un centre.

---

(4) Article 2, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles.

Le texte doit être revu en conséquence.

Article 17

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, en prévoyant que "la comptabilité du centre doit être tenue conformément aux règles du plan comptable minimum normalisé prévu dans l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations", le texte à l'examen n'a d'autre objet que de rappeler le respect des obligations résultant de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et des dispositions prises pour son exécution. Un tel rappel est inutile.

Par ailleurs, comme l'a également confirmé la déléguée de la ministre, en faisant état d'"un plan comptable particulier dont le collège fixe les modalités", le texte à l'examen ne fait qu'annoncer l'éventualité de l'adoption d'un arrêté du Collège réglant cette matière. Une telle annonce n'a pas sa place dans un texte de portée normative.

En conséquence, l'article 17 doit être omis.

Article 24

Au paragraphe 1er, dans la phrase liminaire il convient de remplacer les mots "sans préjudice de l'article 23" par les mots "par dérogation à l'article 23".

Article 29

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet "entre en vigueur le 1er avril 2006".

L'arrêté produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Une telle rétroactivité ne peut être admise que si le Collège est en mesure d'établir qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

La disposition à l'examen doit être réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

Observation finale

Il appartiendra au Collège d'abroger expressément les dispositions que le projet d'arrêté tend à remplacer. Ces dispositions figurent au chapitre II du règlement du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises du 20 mai 1999 fixant l'intervention financière de l'Institut dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, réglée par l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS